

The English version of this column is available at
www.oiq.qc.ca/en/media/PLANmagazine/columns/Pages/default.aspx



L'inconduite professionnelle : parce que ça n'arrive pas juste aux autres !

VOICI UNE REVUE DES RÉCENTES DÉCISIONS RENDUES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Rappelons que la sanction disciplinaire a pour objectifs : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession.

JE SAIS CE QUE JE FAIS... JE CROIS

Le Conseil de discipline est saisi d'une plainte selon laquelle l'ingénieur en cause, dans le cadre d'un projet de construction d'un immeuble de 3 étages comprenant 30 unités de logement, a notamment :

- omis d'effectuer les calculs obligatoires concernant la capacité portante du bâtiment;
- omis d'effectuer les calculs sismiques requis;
- émis des avis contraires ou divergents ainsi que des avis complaisants;
- émis un rapport final incomplet et non basé sur des connaissances factuelles suffisantes;
- omis de tenir un registre conforme de son client et des mandats s'y rattachant.

Le Conseil de discipline retient, à titre de facteur aggravant, le fait qu'il s'agissait du premier mandat en matière résidentielle que l'ingénieur menait et que sa conduite professionnelle a mis en danger les occupants. Il retient cependant, à titre de facteur atténuant, le fait que l'ingénieur était malade au moment de la commission des infractions et qu'il a admis sa culpabilité. Il condamne l'ingénieur à trois radiations temporaires de deux mois à purger concurremment, à 2 000 \$ d'amende ainsi qu'au paiement des débours au montant de 1 650 \$.

Numéro de dossier 22-14-0472

VOUS L'AUREZ, VOTRE SUBVENTION !

Dans cette affaire, l'ingénieur en cause était ingénieur junior au moment des faits.

En 2012, l'intimé a reçu le mandat de donner les services nécessaires au propriétaire d'une ferme afin que celui-ci puisse obtenir une subvention dans le cadre du programme Prime-Vert, dont l'objectif consiste à subventionner des travaux afin d'améliorer le mode de production agricole tout en le rendant plus respectueux de l'environnement.

L'INGÉNIEUR RECONNAIT N'AVOIR FAIT AUCUN CALCUL, AUCUNS PLANS ET DEVIS, NI AUCUNE ÉTUDE DE SOL.

La preuve a démontré que l'ingénieur junior :

- n'a surveillé aucun des travaux exécutés sur la propriété;
- qu'il a visité les lieux et qu'il a constaté que les travaux exécutés n'étaient ni conformes aux plans et devis ni conformes aux exigences du ministère (MAPAQ);
- qu'il transmet néanmoins une attestation de conformité des travaux ainsi que des photos censés représenter les travaux.

Elle a également démontré qu'environ un mois plus tard, le propriétaire a reçu une lettre du MAPAQ l'informant que la subvention lui était refusée, car l'inspection du site ne correspondait pas à l'attestation ni aux photos fournies par l'ingénieur junior.

Lors de l'enquête du syndic et à sa demande, l'intimé transmet au syndic lesdites photos censées représenter les travaux effectués.

En entrevue avec le syndic, l'intimé continue de prétendre qu'il a surveillé les travaux et maintient la véracité des photos qu'il a présentées au syndic et au MAPAQ.

Le syndic confronte l'intimé avec les photos qu'il a lui-même prises sur les lieux et l'intimé finit par admettre que les photos représentent un autre site et qu'il n'a pas assuré la surveillance du chantier.

L'Intimé est donc reconnu coupable :

- d'avoir omis de tenir compte des conséquences de ces travaux sur l'environnement et la propriété de toutes personnes (article 2.01, Code déontologie);
- de s'être prêté à des procédés malhonnêtes et douteux en signant et en transmettant au MAPAQ un formulaire de conformité et des photos qu'ils savaient faux et non conformes aux plans et devis et à l'obligation de surveillance;
- d'entraver au travail du syndic en fournissant des photos qu'il savait fausses et en faisant de fausses déclarations lors de l'entrevue menée par le syndic.

Le Conseil de discipline affirme que la conduite de l'ingénieur revêt une gravité supplémentaire, puisque sa signature

professionnelle devait permettre l'octroi de fonds publics sous forme de subvention des travaux.

L'intimé est donc condamné à l'équivalent de quatre mois de radiation et au paiement des débours au montant de 1 260 \$.
Numéro de dossier 22-15-0487

PAS D'INQUIÉTUDE, LE CHANTIER EST SÉCURITAIRE

Dans le cadre de fouilles archéologiques, l'ingénieur intimé est mandaté afin de vérifier l'étañonnement des tranchés et de délivrer une attestation de conformité de l'installation.

Au moment de la visite du chantier par l'intimé, l'étañonnement est déjà partiellement réalisé alors qu'aucun ingénieur n'a conçu les excavations et leurs systèmes de protection.

Lors de cette visite, l'intimé indique aux travailleurs d'ajouter des feuilles de contreplaqué, du boisage, une poutre d'acier et d'étañonner les parois de l'excavation jusqu'à la hauteur de l'asphalte. Il décrit le sol comme étant de l'« argile silteux » et indique un facteur de sécurité de 1,5. Il consigne ses remarques sur le formulaire « Attestation/design » et signe et scelle le document. Il prépare également un « certificat de conformité (attestation) des excavations », dans lequel il indique que les mesures de sécurité sont en place et que le site est sécuritaire.

À la fin des fouilles, au moment où un travailleur démantèle l'étañonnement, une paroi de la tranchée s'effondre et écrase un travailleur. Celui-ci décède des suites de ses blessures.

L'ingénieur reconnaît n'avoir fait aucun calcul, aucuns plans et devis, ni aucune étude de sol. Il admet également ne pas être familiarisé avec le code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ni avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM). Il confirme n'avoir expliqué que verbalement la méthode de désinstallation.

Le Conseil de discipline souligne que les attestations de conformité sont des actes d'ingénierie qui sont au cœur des devoirs professionnels d'un ingénieur. Il se dit particulièrement préoccupé, car, souligne-t-il, l'émission d'attestation pour des excavations est l'activité principale de l'intimé. Le comité conclut que l'ingénieur a fait preuve de complaisance et d'insouciance dans l'émission d'un document officiel attestant de la sécurité des personnes.

L'INTIMÉ A FAIT DÉFAUT DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS DES ENQUÊTEURS QUI AVAIENT DÛMENT ÉTÉ MANDATÉS PAR LE SYNDIC.

L'intimé est donc condamné à deux périodes de radiation temporaire de cinq mois à purger concurremment et au paiement des débours au montant de 2 425 \$.

Dossier numéro 22-15-0482

JE NE PARLERAI PAS AU SYNDIC

Dans cette affaire, la preuve a démontré que, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, l'intimé a fait défaut de répondre aux questions des enquêteurs qui avaient dûment été mandatés par le syndic.

Le syndic dépose alors une requête en radiation provisoire du tableau de l'Ordre en alléguant notamment que :

- le comportement de l'intimé constitue de l'entrave au travail du syndic qui est chargé de veiller à la protection du public ;
- ces gestes sont graves et portent atteinte au fondement même du processus disciplinaire et à la raison d'être de la profession.

Le Conseil de discipline ordonne donc la radiation provisoire de l'intimé jusqu'à la signification à l'intimé d'une décision rejetant la plainte principale ou imposant une sanction selon le cas. L'intimé est également condamné au paiement des débours au montant de 1 462 \$.

Si vous désirez poursuivre votre réflexion sur la conduite professionnelle attendue, nous vous suggérons de consulter le *Guide de pratique professionnelle* publié par l'Ordre sur son site internet (<http://gpp.oiq.qc.ca/>). Le texte complet des décisions citées est également disponible sur le site de l'Ordre à l'onglet Recours et décisions. (<http://www.oiq.qc.ca/fr/recours/decisions/Pages/decisionsDisciplinaires.aspx>)